

ARRÊTÉ

d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population

1^{er} novembre 2020

Version consolidée

Etat au 20 janvier 2021

La présente version consolidée n'a pas de caractère officiel. Seuls font foi les arrêtés publiés dans la Feuille d'avis officielle¹

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), notamment son article 40;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 (état le 29 octobre 2020) (Ordonnance COVID-19);

vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 août 2020 relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (état au 29 octobre 2020);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 31 octobre 2020 relatif à la mise sur pied du dispositif ORCA-GE dans le cadre de l'épidémie COVID 19,

ARRÊTE :

¹ ACE du 1^{er} novembre 2020 ([FAO du 2 novembre 2020](#)), ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#)), ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#)), ACE du 2 décembre 2020 ([FAO du 2 décembre 2020](#)), ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#)), ACE du 11 décembre 2020 ([FAO du 14 décembre 2020](#)), ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#)) et ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 – Etat de nécessité

L'état de nécessité, au sens de l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est déclaré.

Les mesures prévues dans le présent arrêté visent à prévenir la propagation du coronavirus.

Chapitre 2 Autorités compétentes et contrôles

Article 2 – Autorités compétentes

¹ Le département chargé de la santé (ci-après : département), soit pour lui la direction générale de la santé, est l'autorité compétente pour édicter les directives d'application nécessaires et mettre en œuvre les mesures sanitaires fédérales et cantonales, sauf dans les domaines où le droit cantonal ou le présent arrêté désignent d'autres autorités compétentes.

² Sur demande de ces autorités, le service du médecin cantonal émet un préavis.

Article 3 – Contrôle et Mesure²

¹ Le contrôle du respect des mesures sanitaires est assuré par la police, par les organes de contrôle institués par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, et par les autres organes de contrôle institués par le droit fédéral ou le droit cantonal, dans leurs domaines de compétence respectifs.

² La police et les organes visés à l'alinéa 1 collaborent entre eux et avec le département dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Sans préjudice des procédures administratives prévues par des lois spéciales, les rapports et autres constats de violation des mesures sanitaires effectués suite à un contrôle sont systématiquement adressés au service du médecin cantonal.³

³ La police cantonale peut faire appel aux services des polices municipales pour assurer le respect des mesures ordonnées par la Confédération et par les autorités cantonales sur l'ensemble du territoire cantonal.

⁴ La police cantonale, soit pour elle un commissaire de police, procède à la fermeture immédiate de tout établissement ou de toute installation avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours, dans lequel ou laquelle survient une perturbation flagrante de l'ordre public, soit lorsque la santé publique y est menacée en raison de l'inobservation des mesures sanitaires. Les dispositions spéciales contenues dans d'autres lois sont pour le surplus applicables aux établissements et installations qui y sont soumis.⁴

Article 4 – Accès

L'accès aux installations, établissements, manifestations et autres lieux accessibles au public, y compris les véhicules des transports publics, peut être interdit par tout responsable, tel que l'exploitant, le chauffeur ou l'organisateur, à toute personne qui ne se soumet pas aux mesures sanitaires destinées à lutter contre le coronavirus.

² Nouvelle teneur de la note de l'art. 3 par l'ACE du 2 décembre 2020 ([FAO du 2 décembre 2020](#))

³ Nouvelle teneur de l'art. 3, al. 2 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁴ Art. 3, al. 4 introduit par l'ACE du 2 décembre 2020 ([FAO du 2 décembre 2020](#))

Chapitre 3 Mesures de protection visant la population

Article 5 – Masques

¹ Au sens du présent arrêté, on entend par masques les masques d'hygiène ou les masques en tissu à l'exclusion des protections faites « maison ». Les visières, les masques avec valve, les écharpes et les autres vêtements ne sont pas considérés comme des masques.

² Sont exemptés de l'obligation de porter un masque :

- a. les enfants avant leur douzième anniversaire;
- b. les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales, en lien avec une situation de handicap, ou pour communiquer avec une personne sourde ou malentendante; pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie.⁵

³ Les masques doivent être portés correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Article 6 – Mesures relatives aux véhicules automobiles

Dans les véhicules, utilisés à titre privé ou professionnel, le port du masque est obligatoire pour tous les occupants sauf s'ils font ménage commun. Le conducteur, s'il est seul dans le véhicule, n'est pas soumis à cette obligation.

Article 7 – Mesures dans l'espace public

¹ Toute personne est tenue de porter un masque dans les domaines suivants de l'espace public :

- a. les zones animées des centres urbains ou des villages dans lesquelles des piétons circulent;
- b. les autres domaines de l'espace public, dès que la concentration de personnes présentes ne permet pas de respecter la distance requise.

² Les communes définissent les zones visées à l'alinéa 1, ainsi que les horaires auxquels cette obligation s'applique. Elles communiquent ces informations au département. Le Conseil d'Etat peut décider d'imposer le port du masque dans d'autres lieux.^{6 7}

³ L'entrée de ces zones, ainsi que l'obligation du port du masque qui y est imposée, doivent être dûment signalées par les communes.⁸

⁴ Des personnes, sous la dénomination « COVID Angels », sont engagées afin de sensibiliser la population au respect des gestes barrières dans l'espace public :

- a. l'engagement des « COVID Angels » s'effectue par le biais des emplois de solidarité prévus par la loi cantonale en matière de chômage, afin de contribuer à la réinsertion professionnelle de demandeurs d'emploi en fin de droit;

⁵ Nouvelle teneur de l'art. 5, al. 2 lettre b) par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁶ Art. 7, al. 2 et 3 introduits par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

⁷ Nouvelle teneur de l'art. 7, al. 2 par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

⁸ Art. 7, al. 2 et 3 introduits par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

- b. en dérogation à l'article 45F, alinéa 2, de la loi cantonale en matière de chômage, l'ensemble des coûts générés par l'engagement des « COVID Angels » est pris en charge par l'Etat de Genève, pour lui, l'office cantonal de l'emploi;
- c. en dérogation à l'article 45H, alinéa 4, de la loi cantonale en matière de chômage, les contrats de travail des « COVID Angels » sont de durée maximale.⁹

Article 8 – Rassemblements dans l'espace public

¹ Au sens du présent arrêté, un rassemblement est un regroupement spontané de personnes sans organisation préalable et qui n'entre pas dans la définition de manifestation.

² A la sortie des établissements ou installations et à l'issue de manifestations, les personnes doivent se disperser sans délai.

³ Les rassemblements de plus de cinq personnes, enfants compris, dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades, aux bords des plans d'eau et dans les parcs, sont interdits.¹⁰

⁴ Lors de rassemblements de cinq personnes au plus, celles-ci doivent se tenir à au moins un mètre cinquante les unes des autres (distance interpersonnelle).

⁵ L'obligation de tenir la distance interpersonnelle ne s'applique pas aux personnes pour lesquelles elle est inappropriée, notamment celles qui font ménage commun.

Chapitre 4 Mesures visant la formation

Article 9 – Accueil préscolaire¹¹

Les institutions de la petite enfance restent ouvertes, moyennant un plan de protection, au sens de l'article 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Article 9A – Instruction obligatoire^{12 13}

¹ L'enseignement présentiel au sein des établissements scolaires publics et privés dispensant un enseignement relevant des degrés primaire, secondaire I (cycle d'orientation) et secondaire II (formation générale et professionnelle) est autorisé, moyennant un plan de protection, au sens de l'article 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

² Les cours de langue et de culture d'origine et les enseignements divers délégués selon le chapitre XV de la loi sur l'instruction publique et la loi sur la formation professionnelle sont également autorisés en présentiel, sous réserve des prescriptions de l'article 16 du présent arrêté en ce qui concerne les activités culturelles.

³ Les évaluations des élèves, conduisant à l'obtention d'une note par ces derniers, sont autorisées en présentiel moyennant un plan de protection, tel que mentionné à l'alinéa 1.

⁹ Art. 7, al. 4 introduit par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

¹⁰ Nouvelle teneur de l'art. 8, al. 3 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

¹¹ Nouvelle teneur de l'art. 9 par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

¹² Art. 9A introduit par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

¹³ Nouvelle teneur de l'art. 9A par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

Article 10 – Degrés tertiaire et quaternaire^{14 15}

¹ L'enseignement présentiel est interdit :

- a. dans les établissements publics et privés de formation des degrés tertiaires A (hautes écoles) et B (formations professionnelles supérieures menant à un diplôme supérieur reconnu par la Confédération et celles préparant aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs);
- b. dans les établissements publics et privés de formation du degré quaternaire au sens de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000.

² Les activités didactiques indispensables pour la filière de formation du degré tertiaire A ou du degré tertiaire B, ainsi que les activités donnant lieu à des certifications dans le degré quaternaire, et pour lesquelles la présence sur place est nécessaire peuvent être maintenues moyennant un plan de protection, au sens de l'article 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

³ Les examens pour les enseignements visés aux alinéas 1 et 2 ci-avant sont autorisés en présentiel moyennant un plan de protection, tel que mentionné à l'alinéa 2.

Article 10A – Autres établissements de formation^{16 17}

¹ Les activités présentiellees sont interdites dans les établissements qui ne sont pas visés aux articles 9A et 10. Sont exceptés :

- a. les cours et les évaluations notées des élèves pour les enfants de moins de 16 ans;
- b. les cours et les examens donnant lieu à des certifications, et pour lesquelles la présence sur place est nécessaire, y compris dans les domaines du sport, de la danse et de la culture.

² Les activités en présentiellees décrites à l'alinéa 1 doivent respecter un plan de protection, au sens de l'article 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

³ Dans les domaines du sport, de la danse et de la culture, les articles 15 et 16 du présent arrêté sont réservés.

Chapitre 5 Mesures visant les installations et les établissements accessibles au public

Article 11 – Fermeture¹⁸

¹ Sont fermés :

- a. les installations et établissements aménagés pour la danse, où l'on débite des boissons et/ou l'on assure un service de restauration au sens de l'art. 3 let. g de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (I 2 22 – LRDBHD);

¹⁴ Nouvelle teneur de l'art. 10 par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

¹⁵ Nouvelle teneur de l'art. 10 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

¹⁶ Art. 10A introduit par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

¹⁷ Nouvelle teneur de l'art. 10A par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

¹⁸ Nouvelle teneur de l'art. 11 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

- b. les installations et établissements de divertissements et de loisirs, notamment cinémas, musées et salles d'expositions, les salles de lecture des bibliothèques et des archives, salles de jeu, salles de concert, théâtres, casinos, patinoires, les lieux clos des jardins botaniques, parcs zoologiques;
- c. les installations et établissements de sports et de bien-être, notamment centres sportifs et de fitness, piscines, centres de bien-être;
- d. les installations et établissements offrant des consommations, notamment bars, café-restaurants, cafeterias, buvettes et établissements assimilés ouverts au public;
- e. les magasins et les marchés. Seul est autorisé le retrait sur place de la marchandise commandée.¹⁹

² Font exception à l'obligation de fermeture résultant de l'alinéa 1, les établissements suivants et les marchés à l'extérieur présentant la même offre:²⁰

- a. les magasins d'alimentation et les autres magasins, pour autant qu'ils vendent des denrées alimentaires ou d'autres biens de première nécessité et de consommation courante visés à l'annexe 2 de l'ordonnance COVID-19 en situation particulière;
- b. les pharmacies, les drogueries et les magasins qui vendent des moyens auxiliaires médicaux;
- c. les points de vente des opérateurs de télécommunication;
- d. les magasins de réparation et d'entretien, comme les blanchisseries, les ateliers de couture, les cordonneries, les services de serrurerie ainsi que les garages automobiles et les magasins de vélo, pour autant qu'ils proposent un service de réparation;
- e. les magasins de bricolage et de jardinerie ainsi que les quincailleries, pour les articles de bricolage et de jardinage visés à l'annexe 2 de l'ordonnance COVID-19 en situation particulière;
- f. les magasins de fleurs;
- g. les stations-services;
- h. les marchés de bétail et les marchés de bétail de boucherie à l'extérieur ;
- i. entre 6h00 et 23h00, les établissements qui proposent de la nourriture et des boissons à l'emporter ou qui livrent des repas;
- j. les restaurants d'entreprise qui servent exclusivement le personnel dans l'entreprise concernée, les cantines et les structures de jour des écoles obligatoires qui servent exclusivement les élèves, les membres du corps enseignant et les employés de l'école;
- k. entre 6h00 et 23h00, les établissements de restauration et les bars réservés aux clients des hôtels;
- l. les installations de sport et de bien-être en plein air, les installations d'équitation et les installations réservées aux clients des hôtels;
- m. les installations et établissements dans le domaine du sport et de la culture, dans les limites des activités autorisées aux articles 15 et 16 du présent arrêté.

¹⁹ Nouvelle teneur de l'art. 11, al. 1 lettre e) par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

²⁰ Nouvelle teneur de l'art. 11, al. 2 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

Article 12 – Mesures générales dans les établissements et installations accessibles au public non sujets à fermeture²¹

¹ Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, doivent mettre à disposition de leur clientèle une solution hydro-alcoolique.

² Ils s'assurent qu'aucune personne ne pénètre dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains.

³ Les personnes qui pénètrent dans une installation ou un établissement doivent se désinfecter les mains.

⁴ Elles doivent porter un masque en permanence dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement.

⁵ Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, s'assurent que toutes les personnes portent un masque.

⁶ Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, s'assurent que la distance interpersonnelle soit préservée en toutes circonstances sur toute la surface des locaux accessibles.

⁷ Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, s'assurent que les surfaces que la clientèle touche avec ses mains (comme les poignées des caddies et des paniers, les scanners ou les écrans tactiles) soient nettoyées régulièrement avec du savon ou un produit de nettoyage courant. A chaque caisse de paiement, la clientèle doit disposer d'une solution hydro alcoolique.

⁸ L'obligation du port du masque ne s'applique pas lors des audiences des autorités judiciaires moyennant le respect du plan de protection du Pouvoir judiciaire.

⁹ Les vestiaires communs et les douches communes des établissements et installations accessibles au public non sujets à fermeture doivent garantir une utilisation individuelle ou une zone délimitée d'au minimum 4 mètres carrés par utilisateur, à défaut ces vestiaires et douches communes doivent être fermés.

Article 12^{bis} Heures d'ouverture des établissements accessibles au public qui proposent des services^{22 23}

Les établissements accessibles au public qui proposent des services, comme les bureaux de poste, les banques, les agences de voyage et les coiffeurs, y compris les services correspondants proposés en libre-service, doivent demeurer fermés entre 19 h 00 et 6 h 00, et le dimanche ; font exception :

- a. les établissements de santé tels que les hôpitaux, les cliniques et les cabinets médicaux ainsi que les cabinets et établissements gérés par des professionnels de la santé au sens du droit fédéral et cantonal;
- b. les services du domaine social (centres de conseil);
- c. les services de l'administration publique et de la police;
- d. les guichets des entreprises de transports publics;
- e. les services de location de voiture ;

²¹ Nouvelle teneur de la note de l'art. 12 par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

²² Art. 12^{bis} introduit par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

²³ Nouvelle teneur de l'art. 12^{bis} par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

- f. les distributeurs automatiques offrant des services, en particulier les distributeurs de billets.

Article 12A – Mesures complémentaires pour les commerces de détail^{24 25}

¹ L'exploitant de commerce, ou son remplaçant, met en œuvre et fait respecter les mesures de protection figurant à l'annexe 3 « Mesures visant les commerces de détail » du présent arrêté et la clientèle est tenue de les respecter.

² En dérogation à l'article 9 al. 3 de la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM, l 1 05), l'heure de fermeture du samedi est 19h00.

³ Les magasins, qui ne sont pas tenus de respecter les heures de fermeture fixés dans la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM), sont fermés entre 23h00 et 6h00, à l'exception des pharmacies.²⁶

Article 12B...^{27 28}

Article 12C...^{29 30}

Article 12D...^{31 32 33}

Chapitre 6 Mesures visant des activités

Article 13^{34 35}

Article 14 – Mesures relatives aux services impliquant un contact physique avec la clientèle et aux professionnels de la santé³⁶

¹ La personne qui exerce un service impliquant un contact physique avec la clientèle met en œuvre et fait respecter les mesures de protection figurant à l'annexe 1 « Mesures pour les services impliquant un contact physique avec la clientèle » du présent arrêté.

^{1bis} Si les services correspondent à ceux exercés dans les établissements soumis à des restrictions d'horaires au sens de l'article 12bis, la personne doit cesser ses activités entre 19h00 et 6h00.^{37 38}

²⁴ Art. 12A introduit par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

²⁵ Nouvelle teneur de l'art. 12A par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

²⁶ Art. 12A, al. 3 introduit par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

²⁷ Art. 12B introduit par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

²⁸ Art. 12B abrogé par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

²⁹ Art. 12C introduit par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

³⁰ Art. 12C abrogé par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

³¹ Art. 12D introduit par l'ACE du 11 décembre 2020 ([FAO du 14 décembre 2020](#))

³² Nouvelle teneur de l'art. 12D par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

³³ Art. 12D abrogé par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

³⁴ Nouvelle teneur de l'art. 13 par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

³⁵ Art. 13 abrogé par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

³⁶ Nouvelle teneur de l'art. 14 par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

² L'activité de prostitution est en outre régie par le plan de protection édicté par le Service du médecin cantonal.³⁹

- a. lorsque la prostitution s'exerce dans les salons de massages, l'exploitant doit mettre en œuvre le plan de protection; il répond de sa mise en œuvre et de son respect; il a l'obligation de le faire respecter par les travailleurs du sexe qui exercent dans son établissement ainsi que par les clients qui le fréquentent; il collecte les données de ces derniers conformément au plan de protection; lorsque ce n'est pas possible ou que le client refuse de fournir ses données, l'exploitant doit refuser l'accès du client à son établissement; le client doit également respecter le plan de protection.
- b. lorsque la prostitution s'exerce en dehors de salons de massages, le respect du plan de protection, l'obligation de le faire respecter par les clients et de collecter leurs données, respectivement l'interdiction d'accepter la prestation lorsque la collecte de données n'est pas possible ou refusée, incombe au travailleur du sexe; le client doit également respecter le plan de protection.

³ Les professionnels de santé au sens du droit fédéral et cantonal ne sont pas soumis aux restrictions d'horaire. Ils doivent respecter les mesures figurant à l'annexe 1 ainsi que les directives et plans de protection édictés par leur branche spécifique.⁴⁰

Article 15 – Mesures relatives aux activités sportives et de danse⁴¹

¹ Dans le domaine du sport, les activités sportives (activités, cours, entraînements) suivantes sont autorisées :

- a. les activités sportives d'enfants et d'adolescents de moins de 16 ans. Les compétitions sont interdites;⁴²
- b. les activités sportives qui n'impliquent pas de contact physique et qui sont exercées en plein air à titre individuel ou en groupes d'au maximum 5 personnes à partir de 16 ans, si les personnes concernées portent un masque facial ou respectent la distance requise. Les compétitions sont interdites.

² Les activités sportives suivantes, notamment les activités d'entraînement, les cours et les compétitions, sont autorisées en plein air et dans les centres sportifs intérieurs et extérieurs tels que les stades, courts, piscines, patinoire sportive pour :

- a. les sportifs de haut niveau appartenant à l'un des cadres nationaux d'une fédération sportive nationale s'entraînant à titre individuel, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes, y compris les élèves intégrés dans le dispositif sport-art-étude répondant à ces conditions;
- b. les activités d'entraînement et matches d'équipe appartenant à une ligue majoritairement professionnelle.

³ La limitation ne s'applique pas aux cours d'éducation physique dispensés dans le cadre scolaire.

⁴ L'activité de danse est soumise aux règles de l'alinéa 1, à l'exception des cours donnés dans le cadre scolaire.

³⁷ Art. 14, al. 1^{bis} introduit par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

³⁸ Nouvelle teneur de l'art. 14, al. 1^{bis} par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

³⁹ Art. 14, al. 2 introduit par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#)). L'ancien art. 14, al. 2 devient art. 14, al. 3 sans modification depuis le 20 janvier 2021

⁴⁰ Nouvelle teneur de l'art. 14, al. 2 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁴¹ Nouvelle teneur de l'art. 15 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁴² Nouvelle teneur de l'art. 15, al. 1 lettre a) par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁵ Les activités sportives sur le domaine public sont autorisées en groupe d'au maximum 5 personnes qui doivent maintenir constamment la distance interpersonnelle.

⁶ Les activités d'enseignement et les examens indispensables pour une filière de formation ou donnant lieu à des certifications officielles sont réglés par le chapitre 4 du présent arrêté.

Article 16 – Mesures relatives aux activités dans le domaine de la culture (musique et théâtre)⁴³

¹ Dans le domaine de la performance théâtrale et musicale, les activités suivantes, y compris l'utilisation des installations et établissements nécessaires à cette fin, sont autorisées :

a. dans le domaine non professionnel :

1. les activités, répétitions et les cours pour les enfants et adolescents de moins de 16 ans;
2. les répétitions et les cours exercés à titre individuel ou en groupe d'au maximum 5 personnes dès 16 ans si les personnes concernées portent un masque facial et respectent la distance requise; elles peuvent renoncer au masque dans de grands locaux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées;

b. dans le domaine professionnel : les répétitions d'artistes ou d'ensembles.

² Les activités de répétition exercées par des chœurs ou impliquant des chanteurs ne sont autorisées que pour les professionnels et si des mesures de protection spécifiques sont mises en place. Dans le domaine non professionnel, il est interdit de chanter en groupe en dehors du cercle familial.

³ Les activités d'enseignement et les examens indispensables pour une filière de formation ou donnant lieu à des certifications officielles sont réglés par le chapitre 4 du présent arrêté.

Chapitre 7 Mesures relatives à la protection des employés

Article 17 – Lieu de travail⁴⁴

¹ Les employeurs veillent à ce que leurs employés remplissent leurs obligations professionnelles depuis leur domicile dès que la nature de l'activité le rend possible et réalisable à un coût raisonnable.

² Ils doivent garantir le strict respect des mesures de prévention énoncées à l'article 10 de l'ordonnance COVID-19, dont fait partie le port du masque obligatoire dans les espaces clos où se tiennent plus d'une personne.

⁴³ Nouvelle teneur de l'art. 16 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁴⁴ Nouvelle teneur de l'art. 17 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#)). Voir avant cette modification, Art. 17, al. 3 introduit par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

Chapitre 8 Manifestations

Article 18 – Interdiction⁴⁵

¹ Les manifestations publiques et privées sont interdites.

² Sont exceptés :⁴⁶

- a. les services religieux et autres manifestations religieuses accessibles au public jusqu'à 50 personnes, en sus des personnes rattachées à l'office.
- b. les funérailles dans le cercle familial et dans le cercle amical restreint, jusqu'à maximum 50 participants en sus des personnes rattachées à l'office et aux services des pompes funèbres.
- c. les mariages et les baptêmes jusqu'à 5 personnes en sus des personnes rattachées à l'office.
- d. les assemblées de corporations de droit public ne pouvant être reportées ou être tenues à distance, jusqu'à 50 participants;
- e. les séances du Grand Conseil et de ses Commissions ainsi que les séances des conseils municipaux et de leurs commissions;
- f. les assemblées et séances, visant à la formation d'une opinion ou à la prise de décision sur un sujet politique, citoyen ou social, qui se déroulent, dans l'espace privé, jusqu'à 50 participants
- g. les stands d'information, de récoltes de signatures, ou, stands analogues, sur la voie publique, jusqu'à 5 personnes simultanément;
- h. les assemblées des organisations syndicales et patronales et les assemblées du personnel, jusqu'à 50 participants;
- i. les distributions gratuites de biens de nécessité à la population dans le cadre d'une action sociale;
- j. les assemblées des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2 al. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte qui sont urgentes et absolument nécessaires, qui ne peuvent se tenir à distance, découlant d'un mandat politique spécifique en lien avec des processus de paix ou des bons offices;
- k. les manifestations statiques politiques ou de la société civile ;
- l. les récoltes de signatures.
- m. les manifestations autorisées au chapitre 4 du présent arrêté.
- n. les manifestations sans public dans le cadre des activités autorisées dans le domaine du sport et de la culture au sens des articles 15 et 16.
- o. les procédures des autorités judiciaires et des autorités de conciliation.
- p. les manifestations dans le cercle familial et entre amis jusqu'à 5 personnes, enfants compris. Ce nombre peut être dépassé si toutes les personnes font un ménage commun.

³ Les événements visés à l'alinéa 2, lettres a à c, doivent avoir un plan de protection qui met en œuvre les mesures figurant à l'annexe 6 « Mesures relatives aux services religieux et autres manifestations religieuses » du présent arrêté que les organisateurs mettent en œuvre et font respecter et que les personnes fréquentant ces lieux sont tenues de respecter.

⁴⁵ Nouvelle teneur de l'art. 18 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁴⁶ Nouvelle teneur de l'art. 18, al. 2 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁴ Les événements visés à l'alinéa 2, lettres d à i, doivent avoir un plan de protection qui prévoit notamment port du masque et distance interpersonnelle en permanence entre les participants ainsi que la désinfection obligatoire des mains. L'organisateur doit garantir l'élaboration et la mise en œuvre du plan de protection et collecter les coordonnées des participants. Les participants sont tenus de respecter le plan de protection.

⁵ Les participants aux événements visés à l'alinéa 2, lettre j, doivent porter un masque et, dans la mesure du possible, maintenir la distance interpersonnelle.

⁶ Les événements visés à l'alinéa 2, lettres k à m doivent avoir un plan de protection spécifique. L'organisateur doit en garantir l'élaboration et la mise en œuvre et les participants sont tenus de le respecter.

⁷ Dans des cas exceptionnels, une dérogation à l'alinéa 1 et 2 peut être accordée par le service du médecin cantonal, notamment en cas d'impossibilité absolue de report et de réunion en non présentiel et pour autant que la manifestation réponde à un intérêt prépondérant.

Chapitre 9 Dispositions pénales

Article 19 – Contraventions

La violation des prescriptions édictées dans le présent arrêté est sanctionnée conformément à loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101).

Chapitre 10 Dispositions finales

Article 20 – Clause abrogatoire

L'arrêté relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19, du 14 août 2020, est abrogé.

Article 20A...^{47 48 49}

Article 21 – Entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 2 novembre 2020 à 19h00.

² Les mesures prévues ont effet jusqu'au 28 février 2021 à minuit, elles pourront être prolongées en cas de besoin.^{50 51 52 53}

Annexes (voir page suivante)

⁴⁷ Art. 20A introduit par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

⁴⁸ Nouvelle teneur de l'art. 20A par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁴⁹ Art. 20A abrogé par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

⁵⁰ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

⁵¹ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

⁵² Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁵³ Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

Annexe 1 Mesures relatives aux services impliquant un contact physique avec la clientèle et aux professionnels de la santé⁵⁴

- Elaborer un plan de protection
- Recevoir les clients ou les patients uniquement sur rendez-vous
- Organiser les rendez-vous pour éviter un contact entre les clients ou les patients
- Organiser l'espace pour garantir une distance physique d'au minimum 1 mètre 50 entre les clients ou les patients
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique à l'entrée, à la sortie ainsi qu'aux espaces d'échange (réception, salle d'attente, accueil)
- Signaler par affichage les mesures sanitaires (port du masque obligatoire, désinfection des mains, distance interpersonnelle)
- Indiquer que le port du masque est obligatoire

Annexe 2 Mesures relatives à la protection des employés^{55 56}

- Signaler par affichage à l'entrée ainsi que dans les lieux communs les mesures sanitaires à observer;
- Organiser sur le lieu de travail des espaces de désinfection régulière des mains (point d'eau muni de savon ou distributeur de gel hydroalcoolique);
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique en particulier dans les locaux communs (photocopieuse, machine à café, salle de conférence...);
- Imposer le port du masque dans les espaces clos sauf dans les bureaux individuels;
- Aérer régulièrement les locaux lorsque cela est possible;
- Désinfecter régulièrement les surfaces communes, tels que les tables et chaises des salles de réunion, les plans de travail, les poignées de porte, photocopieurs, imprimantes;
- Assurer le port du masque par chacun dans les zones accessibles au public ou fréquentés par des tiers, y compris sur des lieux de travail extérieur.

⁵⁴ Annexe 1 introduite par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

⁵⁵ Annexe 2 introduite par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

⁵⁶ Nouvelle teneur de l'annexe 2 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

Annexe 3 Mesures visant les commerces de détail⁵⁷

Limitation d'accès et contrôle de la densité⁵⁸

Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant, doivent :

- limiter l'accès des espaces dans lesquels les personnes peuvent se déplacer librement comme suit :
 - a. les magasins avec une surface de vente de 40 mètres carrés au plus peuvent accueillir au maximum 3 clients en même temps;
 - b. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés qui réalisent au moins 2/3 de leur chiffre d'affaires avec la vente de denrées alimentaires sont soumis aux règles suivantes :
 1. 10 mètres carrés par client,
 2. mais 5 clients autorisés au minimum;
 - c. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés qui réalisent moins de 2/3 de leur chiffre d'affaires avec la vente de denrées alimentaires sont soumis aux règles suivantes :
 1. magasins avec une surface de vente comprise entre 41 et 500 mètres carrés :
 - 10 mètres carrés par client,
 - mais 5 clients autorisés au minimum,
 2. magasins avec une surface de vente comprise entre 501 et 1500 mètres carrés :
 - 15 mètres carrés par client,
 - mais 50 clients autorisés au minimum.
- L'accès aux espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements ainsi qu'aux manifestations doit être limité comme suit :
3. magasins avec une surface de vente de 1500 mètres carrés ou plus :
 - 20 mètres carrés par client,
 - mais 100 clients autorisés au minimum;
- interdire l'entrée aux clients lorsque la densité maximale est atteinte;
 - séparer, lorsque cela est possible, les flux entrants et sortants, notamment en période d'affluence;
 - empêcher tout regroupement de personnes, tant à l'extérieur du magasin (organiser la file d'attente, indiquer les distances à respecter), que à l'intérieur notamment devant les ascenseurs, au niveau des escalators, à l'approche des caisses ou aux abords de certains rayons ou étals (fruits et légumes, jouets, cosmétique, produits festifs);

⁵⁷ Annexe 3 introduite par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

⁵⁸ Nouvelle teneur de l'annexe 3, section « Limitation d'accès et contrôle de la densité », par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

- afficher, à l'entrée et à l'intérieur des ascenseurs, le nombre maximal de personnes admises, de manière à ce que la distance interpersonnelle soit maintenue;
- éliminer tous les goulots d'étranglement susceptibles de ralentir le flux de la clientèle et de rapprocher les personnes entre elles;
- renoncer sans exceptions aux actions et promotions qui génèrent un afflux de clients vers un secteur du commerce et des interactions superflues, de type « ventes flash », « dégustations », « séances de dédicace » ou « emballage de cadeaux » ainsi qu'aux animations de type « visite du Père Noël ».

Solution/gel hydroalcoolique et hygiène des mains

Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant, doivent :

- mettre à disposition de leur clientèle des distributeurs, si possible sans contact ou actionnables au pied, contenant de la solution ou du gel hydro-alcoolique;
- s'assurer que les distributeurs contiennent en permanence de la solution désinfectante ou du gel hydro-alcoolique autorisés par l'OFSP ou conformes aux normes de la décision générale de l'OFSP du 28 février 2020 (à aucun moment la solution ou le gel ne doivent être dilués avec d'autres substances), correctement étiquetés et que leur distribution n'est pas entravée par un mauvais fonctionnement du distributeur;
- placer les distributeurs de manière visible pour les clients aux entrées et aux sorties des installations et établissements;
- s'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains.

Les personnes doivent se désinfecter les mains à l'entrée d'une installation ou d'un établissement.

La clientèle et le personnel ne doivent pas :

- manipuler la marchandise sans s'être désinfecté les mains;
- toucher son visage ou son masque tout en manipulant de la marchandise ou tout en servant la clientèle. Auquel cas, il faut immédiatement se désinfecter les mains;
- toucher les moyens de paiement sans se désinfecter les mains avant et après (argent liquide, terminal);
- tester ou appliquer des produits sur la peau (parfums, cosmétiques, maquillage) lorsque cela implique un contact interpersonnel ou que la distance interpersonnelle de 1.5 mètre ne peut pas être respectée.

Le port de gants ne dispense pas des règles précitées. En cas de port de gants, ceux-ci doivent être désinfectés au même titre que les mains.

Masques⁵⁹

- La clientèle et le personnel, même s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent, doivent porter le masque en permanence dans les espaces accessibles au public dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement;
- Les travailleurs peuvent être autorisés à retirer leur masque (par exemple dans les zones de stock ou dans les lieux de pause) sous réserve qu'ils soient seuls.

⁵⁹ Nouvelle teneur de l'annexe 3, section "Masques" par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant doivent :

- s'assurer que les employés comme la clientèle portent un masque et le portent correctement (à la fois sur le nez et sur la bouche);
- renoncer sans exception aux actions tels que "dégustations" ou "application test de produits" (cosmétiques, maquillage) qui impliquent le retrait momentané du masque ainsi qu'un contact interpersonnel rapproché.

Sont exemptés de porter un masque :

- les enfants avant leur douzième anniversaire;
- les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières notamment médicales, en lien avec une situation de handicap ou pour communiquer avec une personne sourde ou malentendante.

Il peut être demandé d'enlever brièvement le masque à des fins d'identification.

On entend par masques les masques d'hygiène ou les masques en tissu portant si possible le label Testex. Les masques "faits maison" ou confectionnés soi-même, les visières, les masques avec valve, les écharpes et les autres vêtements ne sont pas considérés comme des masques. Le masque doit être porté correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Nettoyage

Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant doivent :

- s'assurer du nettoyage régulier des poignées de panier et des barres de caddies ou mettre à disposition de la clientèle des solutions de nettoyage, du papier et des poubelles (avec couvercle automatique sans contact ou actionnable au pied) de manière à ce que les clients puissent désinfecter ces surfaces;
- s'assurer que les autres surfaces fréquemment touchées par la clientèle (bornes et écrans tactiles, claviers, scanners, poignées de portes, boutons d'ascenseur, rambardes d'escalier, etc.) soient nettoyées plusieurs fois par jour avec du savon ou un produit de nettoyage courant.

Aménagements et adaptations

- Les surfaces fréquemment touchées par les mains de la clientèle ou du personnel (portes, poignées, boutons, claviers, écrans tactiles) sont limitées au maximum (par exemple : en laissant les portes ouvertes).
- Lorsque c'est possible, ces surfaces sont :
 - remplacées par des systèmes automatiques (détecteurs de mouvements ou leviers actionnés par le pied ou par le coude);
 - remplacées par des systèmes individuels pour le personnel (télécommandes, clef faisant office de poignée, téléphone cellulaire faisant office de terminal de paiement).

A défaut de telles adaptations, il est recommandé d'installer à proximité :

- des distributeurs automatiques et sans contact de solution/gel hydroalcoolique pour les mains;
- ou des distributeurs de lingettes papier et de grandes poubelles (avec couvercle à ouverture automatique ou actionné par le pied).

Ventilation

- Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant, doivent aérer ou ventiler correctement les locaux recevant la clientèle de manière à renouveler régulièrement l'air intérieur.
- Une attention particulière doit être portée à la ventilation ou à l'aération dans les locaux ou emplacements suivants :
 - Toilettes;
 - Vestiaires;
 - Cabines d'essayage.

Affichage

- Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant sont tenus de poster à l'entrée et aux caisses les affichettes de l'Etat de Genève (à défaut un affichage reprenant les mêmes informations) rappelant la conduite à observer par le personnel et la clientèle (obligations).

Annexe 4 ...^{60 61}

Annexe 5 ...^{62 63}

Annexe 6 Mesures relatives aux services religieux et autres manifestations religieuses⁶⁴

Limitation d'accès et contrôle de la densité

Les officiants des célébrations religieuses (ci-après officiant) ou leurs remplaçants doivent :

- limiter l'accès aux célébrations religieuses pour que chacune des personnes présentes (participants, officiants) dispose d'au moins 4 m² sur la surface totale au sol disponible permettant de respecter en tout temps la distance de sécurité de 1,5 mètres en posture assise ou debout (une signalétique est mise en place pour permettre au public d'identifier rapidement les places ou les espaces autorisés et ceux interdits) ceci jusqu'au nombre maximal de participants autorisé;
- collecter les données des participants (nom, prénom, téléphone portable, courriel) par inscription préalable et par voie électronique (CoGa, fichier Excel, formulaire internet);
- limiter le nombre de personnes inscrites par célébration en fonction de la densité maximale autorisée pour chaque lieu de culte (4 m²/personne) et tout en restant dans les limites du nombre maximal de participants autorisés;
- interdire l'entrée aux participants lorsque la densité maximale ou la limite du nombre de personnes est atteinte. Si nécessaire mettre en place des moyens auxiliaires pour permettre de suivre la cérémonie hors présentiel (visioconférences, etc.);
- interdire l'entrée à toute personne qui présente des symptômes et lui recommander qu'elle se fasse tester dès que possible;
- séparer les flux entrants et sortants et prévoir suffisamment de temps entre chaque célébration pour que les participants ne se croisent pas;
- empêcher tout regroupement de personnes, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur en favorisant par toute mesure la fluidité à l'arrivée et au sortir de la cérémonie et en assurant que les participants ne stationnent pas aux abords du lieu de culte;
- éliminer à tout moment, y compris à l'entrée et à la sortie, tous les goulots d'étranglement susceptibles de ralentir le flux des visiteurs et de rapprocher les personnes entre elles;
- renoncer aux pratiques cérémonielles qui induisent un regroupement ou un afflux de participants vers un secteur du lieu de culte;
- en cas de pratiques cérémonielles, auxquelles il ne peut être renoncé temporairement, et qui induisent un regroupement ou un afflux de participants vers un secteur du lieu de culte, assurer en tout temps un maintien d'une distance de sécurité de 1,5 mètres : pour le rituel de la communion, par exemple, répartir les emplacements au sein du lieu de culte.

⁶⁰ Annexe 4 introduite par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

⁶¹ Annexe 4 abrogée par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁶² Annexe 5 introduite par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

⁶³ Annexe 5 abrogée par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

⁶⁴ Annexe 6 introduite par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

Solution/gel hydro-alcoolique et hygiène des mains

Les officiants des célébrations religieuses ou leurs remplaçants doivent :

- mettre à disposition des participants des distributeurs, si possible sans contact ou actionnables au pied, contenant de la solution ou du gel hydro-alcoolique.
- s'assurer que les distributeurs contiennent en permanence de la solution désinfectante ou du gel hydro-alcoolique autorisés par l'OFSP ou conformes aux normes de la décision générale de l'OFSP du 28 février 2020 (à aucun moment la solution ou le gel ne doivent être dilués avec d'autres substances), correctement étiquetés et que leur distribution n'est pas entravée par un mauvais fonctionnement du distributeur;
- placer les distributeurs de manière visible pour les participants aux entrées et aux sorties des lieux de culte;
- s'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans le lieu de culte sans désinfection préalable des mains (contrôle visuel direct de la désinfection de chacun);
- Les participants doivent se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie du lieu de culte.

Les gants ne sont pas recommandés. Le port des gants ne dispense pas des règles précitées car ceux-ci peuvent aussi être source de contamination.

Masques⁶⁵

- Les participants doivent porter le masque en permanence dans les espaces accessibles au public dès l'entrée dans le lieu de culte sauf aux brefs instants nécessaires pendant la communion pour la consommation personnelle de la nourriture consacrée;
- Lors des cérémonies et à condition que la distance de sécurité soit strictement respectée, les officiants et les personnes qui participent à l'organisation de la cérémonie sont autorisés à retirer le masque pour la consommation personnelle de la nourriture consacrée pendant la communion et lorsqu'ils s'adressent à l'assemblée des participants (prêche, sermon, prière, invocation, etc.), auquel cas il convient d'utiliser un micro;
- Les officiants et les personnes qui participent à l'organisation de la cérémonie peuvent être autorisés à retirer leur masque dans les locaux annexes sous réserve qu'ils soient seuls.

Les officiants et les personnes qui participent à l'organisation de la cérémonie doivent :

- s'assurer que les participants portent un masque et le portent correctement (à la fois sur le nez et sur la bouche).

Sont exemptés de porter un masque:

- les enfants avant leur douzième anniversaire;
- les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières notamment médicales, en lien avec une situation de handicap ou pour communiquer avec une personne sourde ou malentendante.

Il peut être demandé d'enlever brièvement le masque à des fins d'identification.

On entend par masques les masques d'hygiène ou les masques en tissu portant si possible le label Testex. Les masques "faits maison" ou confectionnés soi-même, les visières, les masques avec valve, les écharpes et les autres vêtements ne sont pas considérés comme des masques. Ils sont ainsi interdits. Le masque doit être porté correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Nettoyage

Les officiants et leur remplaçant doivent :

- s'assurer que les surfaces fréquemment touchées (supports, tables et objets servant à la cérémonie, poignées de portes, rambardes, bancs/chaises, toilettes, etc.) soient nettoyées avant et après chaque cérémonie avec du savon ou un produit de nettoyage courant.

Aménagements et adaptations

- Les enfants doivent être, tout au long de la cérémonie, encadrés par les personnes adultes qui les accompagnent;
- Les livres, documentations, objets cérémoniels et tout autre objet mis à disposition des participants doivent être proscrits;

Si nécessaire, ils seront remplacés par des documents ou objets à usage individuel et unique et non interchangeables (par exemple, photocopies de prières);

Les participants sont priés d'amener leur propre livre et objets cérémoniels pour leur usage exclusif durant la célébration (par exemple, tapis de prière, chapelet);

- Les pratiques cérémonielles impliquant un contact interpersonnel (par exemple, poignée de main ou imposition des mains, étreinte, etc.), un échange d'objet (livre sacré, corbeille pour la quête, etc.), un contact avec une surface ou objet partagé (par exemple, icône, calice, etc.), un liquide (par exemple, ablutions, bénitier, baptistaire, etc.) sont interdites;
- Les pratiques cérémonielles qui peuvent être adaptées pour éviter tout contact direct ou par le biais d'objet peuvent être envisagées moyennant le strict respect des règles sanitaires. Par exemple, consécration d'hosties/de pain préalablement emballés en sachets individuels ou de vin/jus en petits gobelets individuels pour distribution aux participants lors de la communion. A défaut, la pratique n'est pas autorisée;
- Les chorales amateurs ou professionnelles, les chanteurs professionnels ainsi que les chants entonnés par l'assemblée des participants ou les officiants sont proscrits de même que l'utilisation d'instruments à vent, hormis l'orgue;
- Les prières peuvent être psalmodiées par les officiants, pour autant que la distance d'au moins 3 mètres soit possible entre les officiants eux-mêmes et entre les officiants et le public;
- Les prières sont psalmodiées par l'assemblée des participants, avec port du masque;
- Les surfaces, fréquemment touchées par les personnes présentes (portes, poignées, etc.) sont limitées au maximum (par exemple : en laissant les portes ouvertes) et désinfectées périodiquement. En particulier, les micros, qu'ils soient fixes ou mobiles, seront soit réservés à un usage individuel, soit désinfectés entre chaque orateur.

Aération

- Les lieux servant à la célébration doivent être aérés correctement de manière à renouveler régulièrement l'air intérieur (ouvrir portes et fenêtres et favoriser le renouvellement naturel d'air);
- Cette aération doit être renforcée, en termes d'ampleur (nombre plus important de portes et de fenêtres ouvertes) et de durée, pendant chaque cérémonie et entre chaque cérémonie si plusieurs cérémonies se déroulent à la suite. Un intervalle minimum de 10 minutes doit être réservé à l'aération;

⁶⁵ Nouvelle teneur de l'annexe 6, section "Masques" par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

- Une attention particulière doit être portée à la ventilation ou à l'aération dans les locaux ou emplacements suivants :
 - toilettes;
 - vestiaires.

Information

- Les règles d'hygiène, de port du masque, de distance physique et les règles sanitaires spécifiques au déroulement de la cérémonie doivent être rappelées lors de l'inscription et en ouverture de chaque célébration.